



# Ports de Menton

PROCEDURE DE SUIVI DES LISTES D'ATTENTE  
ET  
ATTRIBUTION DE CONTRATS D'ABONNEMENT.

## PREAMBULE

Dans un contexte où les demandes de poste d'amarrage à l'année qui sont supérieures à l'offre d'emplacements proposés par les ports de Menton, le présent règlement précise les modalités d'obtention d'un contrat d'abonnement annuel à toute personne propriétaire ou futur propriétaire. Les postes d'amarrage étant une emprise du domaine public maritime, une convention est établie à titre personnel et non transmissible et présente un caractère précaire et révocable.

L'inscription sur la liste d'attente est elle-même personnelle et non transmissible.

### Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Portuaire (AP) (Article L5331-5)	Dans les ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.  Monsieur le Maire de la commune de Menton est l'Autorité Portuaire.
L'exploitant des Ports .	La SPL Ports de Menton.
Directeur des ports	Personne responsable de l'exploitation du Vieux Port et du Port de Garavan.
Commandant du port. (Article R5331-4)	Dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police. Dans les ports dans lesquels n'est affecté aucun officier de port ou officier de port adjoint, les fonctions de commandant de port sont exercées par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.
Capitainerie. (Article R.5331-5 du code des transports)	La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
Navire.	Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis aux règlements de cette navigation
Demandeur.	Personne physique ou morale qui sollicite l'inscription sur la liste d'attente.
Postulant.	Demandeur ayant obtenu son inscription sur la liste d'attente.
Bénéficiaire.	Postulant ayant obtenu le bénéfice d'un contrat annuel dans le port

## Article 2 : Constitution de la liste d'attente

La SPL Ports de Menton tient à jour des listes d'attente des postulants à un contrat d'abonnement pour les ports de la Ville de Menton.

Les demandes sont classées par ordre chronologique, par catégorie et par type de navire.

Les listes d'attente sont traitées par un logiciel de gestion portuaire et consultables sur le site à l'adresse suivante : [www.ports-menton.fr](http://www.ports-menton.fr).

### Catégories :

Cat	Longueur		Largeur
A	0,00	à 5,00	2,00
B	5,00	à 5,49	2,15
C	5,50	à 5,99	2,30
D	6,00	à 6,49	2,45
E	6,50	à 6,99	2,60
F	7,00	à 7,49	2,70
G	7,50	à 7,99	2,80
H	8,00	à 8,49	2,95
I	8,50	à 8,99	3,10
J	9,00	à 9,49	3,25
K	9,50	à 9,99	3,40
L	10,00	à 10,49	3,55
M	10,50	à 10,99	3,70
N	11,00	à 11,49	3,85
O	11,50	à 11,99	4,00
P	12,00	à 12,99	4,30
Q	13,00	à 13,99	4,60
R	14,00	à 15,99	4,90
S	16,00	à 17,99	5,20
T	18,00	à 19,99	5,60
T1	20,00	à 23,99	6,00
U	24,00	à 28,99	7,00
V	29,00	à 33,99	8,00
W	34,00	à 38,99	9,00
X	39,00	à 43,99	10,00
Y	44,00	à 48,99	11,00
Z	49,00	à 53,99	12,00

## Article 3 : Inscription initiale

La demande d'inscription sur la liste d'attente est obligatoirement formulée par le biais du site du port de menton ([www.ports-menton.fr](http://www.ports-menton.fr)).

Toute demande effectuée sur un autre support ne sera pas prise en compte.

Le demandeur doit avoir obligatoirement 16 ans révolus à la date de la demande.

La demande est établie à titre personnel.

Le demandeur devient postulant.

#### [Article 4 : Renouvellement et tarif de la liste d'attente](#)

Le postulant est tenu de renouveler sa demande au minimum tous les ans au tarif de 36 euros annuels TTC par catégorie.

Le renouvellement se fait dans les mêmes modalités que lors de la demande de première inscription. Les postulants sont tenus de mettre à jour, à cette occasion leurs coordonnées (adresse postale et électronique, téléphone).

L'absence de renouvellement à la date d'échéance prévue conduit à la radiation de la liste d'attente.

#### [Article 5 : Radiation pour non renouvellement](#)

L'absence de renouvellement dans les délais conduit à la résiliation irréversible de la liste d'attente, sans préavis ni information.

Le postulant ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité de postulant inscrit en liste d'attente.

Toute demande d'inscription reprend au stade d'une demande initiale.

#### [5.1 dérogation exceptionnelle](#)

Dans le cas où le postulant, de bonne foi, n'aura pas renouvelé sa demande, un recours gracieux peut être possible auprès de la SPL Ports de Menton.

Ce recours ne pourra être admis que sur la foi d'éléments concrets probants justifiant de l'impossibilité de renouveler la demande dans les délais impartis.

Cette situation sera examinée par la commission d'attribution.

Ce recours devra être adressé à Madame la Directrice Générale de la SPL Ports de Menton par lettre recommandée au plus tard 6 mois après la date d'échéance.

#### [5.2 Décès du postulant](#)

En cas de décès du postulant, la demande sera radiée.

#### [Article 6 : Modification de la catégorie de la demande initiale](#)

Si le postulant souhaite modifier sa demande pour un changement de dimensions du navire (longueur et/ou largeur) ou de type de navire, il devra faire un courrier ou un courriel à la Direction des ports en indiquant ces modifications.

Il conservera la date d'enregistrement de sa demande initiale mais son rang pourra évoluer dans la nouvelle catégorie

#### [Article 7 : Accès public aux listes d'attente](#)

L'accès public aux listes d'attente a pour objectif de garantir la transparence de gestion des listes et de permettre de répondre le cas échéant, à toute question d'un postulant sur le traitement de son inscription.

Les listes d'attente actualisées annuellement sont consultables sans déplacement à la SPL Ports de Menton par l'ensemble des usagers et disponibles sur le site internet des ports par numéro d'inscription.

Afin de respecter la vie privée, seul le numéro de dossier, la catégorie du navire, la date d'enregistrement et la date d'échéance figurent sur les documents consultables.

## Article 8 : Attribution des contrats d'abonnement annuel

### 8.1 Définition des contrats à pourvoir

Chaque année, la SPL Ports de Menton définit le nombre de contrats par catégorie à pourvoir, ainsi que la liste des demandes de changement de catégorie reçues, la liste des radiations pour non renouvellement triennal, et le point sur les cas particuliers à étudier.

### 8.2 Commission d'attribution des contrats d'abonnement

#### a) Fonctions.

La commission d'attribution a pour fonction :

- D'attribuer les contrats annuels.
- De constater le changement de catégorie.
- De constater les radiations pour non renouvellement triennal
- D'examiner et statuer sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis.

#### b) Composition.

- L'Adjoint au Maire chargé des ports.
- Le commandant des Ports.
- Le Directeur des ports.
- Le Maître de Port.
- La responsable de la liste d'attente.

#### c) Relevé de décision.

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants.

Ce procès-verbal est utilisé pour la mise en œuvre des décisions.

Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

### 8.3 Mise en œuvre de l'attribution de contrats annuels

L'attribution des contrats d'abonnement annuel se fait par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée et par type de navire.

### 8.4 Information d'attribution du contrat d'abonnement annuel

Dans les meilleurs délais suivant la tenue de la commission d'attribution, la SPL Ports de Menton informe par courrier recommandé avec accusé réception le postulant de l'attribution d'un contrat annuel.

Le postulant doit obligatoirement répondre dans les dix jours dès la réception du courrier :

- Soit refuser l'attribution.
- Soit confirmer par retour son acceptation.

- Soit demander un report unique d'attribution.

A défaut de réponse dans les délais ou en cas de refus ou de report, la SPL procédera à l'attribution au suivant de la liste d'attente nouvelle convocation de la nouvelle commission d'attribution.

### 8.5 Refus de l'attribution

Une offre d'attribution est considérée comme refusée si le postulant informe explicitement la SPL Ports de Menton de son refus ou s'il ne répond pas au courrier d'attribution dans un délai de 10 jours à compter de la date de la première présentation du courrier au domicile déclaré.

Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente.

### 8.6 Report de l'attribution

Le postulant peut demander, par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de l'offre de l'attribution, le report de celle-ci et le maintien dans son rang dans la liste d'attente.

Cette demande doit être motivée.

Si le report est accepté, la demande prend rang jusqu'à la prochaine attribution correspondant à la catégorie.

### 8.7 Acceptation de l'offre d'attribution

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique dans un délai de 10 jours à compter de la date de la première présentation du courrier au domicile déclaré.

a Préparation de l'arrivée du navire.

Dans son courrier d'acceptation, le postulant doit indiquer la date d'arrivée dans le port.

Le postulant devient bénéficiaire. Il est radié définitivement de la liste d'attente, mais il est conservé trace de son ancienneté initiale pour permettant de traiter une éventuelle demande de changement de navire ultérieure.

b Délai de la validité de l'offre.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'information de l'attribution pour amener son navire dans le port. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une réintégration sur la liste d'attente.

c Conditions relatives au navire et à sa propriété.

Le bénéficiaire devra produire à la Capitainerie avant l'arrivée du navire une copie de :

- Preuve de la propriété à au moins 51 % du navire.
- Mention du nom du bénéficiaire sur le contrat pour les navires en leasing.

- Attestation d'assurance en cours de validité couvrant le renflouement, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires.
- Documents du navire.
- Titre de sécurité si armé au commerce.
- Documents d'identité.

d Jour d'arrivée.

Les caractéristiques (longueur et largeur hors tout) et l'état général du navire seront vérifiés à l'arrivée par le maître de port et le commandant des ports en présence du bénéficiaire.

La non-concordance entre la vérification du navire et le procès-verbal, entraîne la caducité de l'attribution.

## 9 Demande de changement de Navire

Cette procédure concerne le bénéficiaire d'un contrat annuel voulant changer de catégorie, pour remplacer son navire.

La demande de changement de navire est obligatoirement formulée au préalable auprès de la SPL Ports de Menton sur le document prévu à cet effet (annexe 2).

Toute demande effectuée sur un autre support ne sera pas prise en compte.

La demande de changement de navire est obligatoirement présentée lors d'une commission d'attribution si elle est supérieure ou inférieure à deux catégories de la catégorie d'origine.

La prise en compte de la demande de changement de navire par la commission se fait dans l'ordre chronologique d'inscription dans la liste d'attente générale ;

Le bénéficiaire du changement de catégorie est averti par courrier dans les mêmes conditions que la première attribution de contrat annuel (attribution des contrats annuels et mise en œuvre), soit pour une acceptation, soit pour un refus.

Le bénéficiaire d'un changement de catégorie doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire dans le domaine portuaire.

## 10 Cas particuliers

Le titulaire d'un contrat d'abonnement doit être propriétaire du navire à au moins 51% des parts.

Le copropriétaire peut faire la demande de la reprise du contrat d'abonnement à son nom sous les conditions suivantes :

- Que la date de la copropriété du navire soit antérieure à celle du premier postulant sur la liste d'attente de la même catégorie.
- Que le titulaire résilie le contrat d'abonnement

Le copropriétaire devient bénéficiaire d'un contrat d'abonnement si les conditions sont réunies. La date de la prise d'effet du contrat est conservée pour permettre de traiter une éventuelle demande de changement de navire ultérieure.